

Statuts du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels

Adoptés à New Delhi en décembre 1956

Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 27 mars 1959

Entrés en vigueur pour la Suisse le 27 mars 1959

Amendés par décision de l'Assemblée générale le 21 novembre 2003

(Etat le 22 août 2006)

Art. 1 But et fonctions

Le «Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels», ci-après dénommé ICCROM, contribue à la conservation et à la restauration des biens culturels au plan mondial, en créant, développant, promouvant et facilitant les conditions de cette conservation et de cette restauration. L'ICCROM exerce, notamment, les fonctions suivantes:

- (a) rassembler, étudier et diffuser l'information en ce qui concerne les questions scientifiques, techniques et éthiques ayant trait à la conservation et à la restauration des biens culturels;
- (b) coordonner, stimuler ou provoquer la recherche dans ce domaine au moyen, notamment, de missions confiées à des organismes ou à des experts, de rencontres internationales, de publications et de l'échange de spécialistes;
- (c) donner des consultations et des recommandations sur des questions d'ordre général ou sur des points particuliers ayant trait à la conservation et à la restauration des biens culturels;
- (d) promouvoir, concevoir et dispenser la formation dans le domaine de la conservation et de la restauration des biens culturels, ainsi qu'élever les normes et la pratique du travail de conservation et de restauration;
- (e) encourager les initiatives tendant à créer une meilleure compréhension de la conservation et de la restauration des biens culturels.

Art. 2 Membres

1. L'ICCROM est une organisation internationale composée d'Etats membres.
2. Tout Etat qui est Etat membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée «UNESCO») peut devenir un Etat membre de l'ICCROM, en déposant une déclaration formelle d'adhésion auprès du Directeur général de l'UNESCO. L'Etat qui est ainsi devenu membre de l'ICCROM et qui, par la suite, cesse d'être membre de l'UNESCO, conserve cependant sa qualité d'Etat membre de l'ICCROM.

3. Un Etat qui n'a pas la qualité d'Etat membre de l'UNESCO, ou tout ex-Etat membre de l'ICCROM considéré comme ayant renoncé à sa qualité d'Etat membre aux termes de l'art. 9, ou qui s'est retiré conformément à l'art. 10, peut présenter une demande d'adhésion au Directeur général de l'ICCROM. Après examen de sa demande par le Conseil, cet Etat peut être admis par l'Assemblée générale à devenir un Etat membre de l'ICCROM. L'admission est prononcée par une décision prise à la majorité des deux-tiers des Etats membres de l'ICCROM présents et votants. L'admission d'un Etat membre à l'ICCROM décidée conformément aux dispositions du présent paragraphe est notifiée au Directeur général de l'UNESCO.

4. Les adhésions effectuées dans les conditions prévues au par. 2 du présent article prennent effet dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la déclaration formelle d'adhésion par le Directeur général de l'UNESCO. Les adhésions effectuées dans les conditions prévues au par. 3 du présent article prennent effet à la date à laquelle l'Assemblée générale décide d'admettre l'Etat membre en cause.

5. Chaque Etat membre contribue au budget de l'ICCROM à un taux fixé par l'Assemblée générale.

Art. 3 Organes

L'ICCROM comprend: une Assemblée générale, un Conseil et un Secrétariat.

Art. 4 L'Assemblée générale

1. Composition et participation

- (a) L'Assemblée générale est composée des délégués des Etats membres. Chaque Etat membre est représenté par un délégué.
- (b) Les délégués seront choisis, si possible, parmi les experts les plus qualifiés dans le domaine de la conservation et de la restauration des biens culturels et, de préférence, parmi ceux provenant des institutions spécialisées dans ce domaine.
- (c) L'UNESCO, l'Istituto Centrale per il Restauro et les membres non-votants du Conseil mentionnés à l'art. 5.1 (j) ont le droit de participer aux sessions de l'Assemblée générale avec le statut d'observateur. Ils peuvent présenter des propositions, mais ils n'ont pas le droit de vote.

2. Fonctions

Les fonctions de l'Assemblée générale consistent à:

- (a) déterminer l'orientation de l'ICCROM;
- (b) examiner et approuver le programme d'activités et le budget de l'ICCROM pour l'exercice biennal qui suit, sur la base des propositions qui lui sont faites par le Conseil;
- (c) décider de l'admission de nouveaux Etats membres dans les conditions prévues à l'art. 2 par. 3;
- (d) élire les membres du Conseil;

- (e) sur proposition du Conseil, nommer le Directeur général dans les conditions prévues à l'art. 6 (d);
- (f) examiner et approuver les rapports sur les activités du Conseil et du Secrétariat de l'ICCROM;
- (g) fixer les contributions des Etats membres;
- (h) adopter le règlement financier de l'ICCROM;
- (i) se prononcer sur l'application des sanctions prévues à l'art. 9.

3. Procédure

L'Assemblée générale:

- (a) se réunit en session ordinaire tous les deux ans;
- (b) se réunit en session extraordinaire si elle en décide elle-même ainsi, si au moins un tiers des Etats membres en fait la demande, ou bien sur décision du Conseil;
- (c) se réunit à Rome, en Italie, sauf si elle-même ou le Conseil en décide autrement;
- (d) adopte son Règlement intérieur;
- (e) au début de chaque session, élit un Président et un bureau;
- (f) crée les comités qui peuvent être nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

4. Vote

Sous réserve des dispositions de l'art. 9, chaque Etat membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des Etats membres présents et votants, sauf disposition contraire contenue dans les présents Statuts ou dans le Règlement intérieur de l'Assemblée.

Art. 5 Le Conseil

1. Composition

- (a) Le Conseil se compose de membres élus par l'Assemblée générale, d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO, d'un représentant du Gouvernement italien, d'un représentant de l'Istituto Centrale per il Restauro et de membres non-votants mentionnés à l'al. (i) ci-dessous.
- (b) Les membres élus sont au nombre de douze, augmenté d'un membre élu supplémentaire pour chaque tranche de cinq Etats membres au-delà des trente premiers. Le nombre total des membres élus ne peut, cependant, excéder vingt-cinq.
- (c) Les membres élus par l'Assemblée générale sont choisis parmi les experts les plus qualifiés dans le domaine de la conservation et la restauration des biens culturels, en tenant compte de l'intérêt qui s'attache à assurer une représentation équitable des grandes régions culturelles du monde et à couvrir de façon appropriée les différents secteurs de spécialisation correspon-

nant à l'activité de l'ICCROM. L'Assemblée générale prendra également en compte l'aptitude de ces personnes à exercer les fonctions administratives et exécutives du Conseil.

- (d) Le mandat des membres élus du Conseil est de quatre ans. Toutefois, lors de la première session ordinaire de l'Assemblée générale à laquelle entrent en vigueur les présentes dispositions, le mandat d'une moitié des membres élus par cette Assemblée générale sera de quatre ans et le mandat de l'autre moitié sera de deux ans. Si lors de cette session, le nombre des membres à élire est impair, une moitié des membres plus un sera élue pour un mandat de quatre ans.
- (e) Les membres élus du Conseil exercent leurs fonctions à compter de la clôture de la session de l'Assemblée générale à laquelle ils ont été désignés jusqu'à la clôture de la session qui est tenue l'année où leur mandat expire.
- (f) Les membres du Conseil sont rééligibles, mais ne peuvent recevoir plus de deux mandats consécutifs.
- (g) En cas de mort, d'empêchement permanent ou de démission d'un membre élu du Conseil, le siège vacant est pourvu pour la durée du mandat restant à courir en choisissant, parmi les candidats qui n'ont pas été élus lors de la précédente élection par l'Assemblée générale, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si ce candidat n'est pas disponible pour siéger, le siège vacant sera pourvu en choisissant le candidat qui a ensuite obtenu le plus grand nombre de voix et ainsi de suite jusqu'à épuisement des candidatures à l'élection en cause. Lorsque le siège ne peut être pourvu par le choix d'une personne ayant posé sa candidature à la précédente élection, il demeure vacant jusqu'à ce qu'une nouvelle élection intervienne lors de la session suivante de l'Assemblée générale.
- (h) Les membres du Conseil élus par l'Assemblée générale sont élus en raison de leur aptitude personnelle. Ils exercent leur fonction dans l'intérêt de l'ICCROM et non pas en leur qualité de représentants des Etats.
- (i) Les membres non votants du Conseil sont un représentant du Conseil international des musées et un représentant du Conseil international des monuments et des sites.
- (j) Les membres non votants du Conseil peuvent participer aux discussions du Conseil sur un pied d'égalité avec les autres membres.

2. Fonctions

Les fonctions du Conseil consistent à:

- (a) superviser, sous l'autorité de l'Assemblée générale, l'exécution du programme d'activités et du budget adoptés par cette dernière;
- (b) conformément aux décisions et aux directives de l'assemblée générale et compte tenu des circonstances qui peuvent survenir entre deux sessions ordinaires de celle-ci, prendre toutes dispositions utiles au nom de l'Assemblée générale, et en collaboration étroite avec le Directeur général, en vue

- d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme d'activités par le Directeur général;
- (c) élaborer des politiques, en étroite collaboration avec le Directeur général, et les soumettre, le cas échéant, à l'approbation de l'Assemblée générale;
 - (d) réviser et modifier, si besoin est, un projet de programme d'activités et de budget établi par le Directeur général et l'approuver en vue de le soumettre à l'Assemblée générale;
 - (e) examiner les demandes d'admission à l'ICCROM présentées dans les conditions prévues à l'art. 2 par. 3;
 - (f) faire des recommandations à l'Assemblée générale sur la nomination du Directeur général ainsi que sur la durée et les conditions de la nomination de celui-ci et, le cas échéant, renouveler la nomination du Directeur général conformément aux dispositions de l'art. 6 (d);
 - (g) nommer le Directeur général dans les circonstances prévues à l'art. 6 (e);
 - (h) approuver la structure du Secrétariat proposée par le Directeur général;
 - (i) approuver le Statut du personnel;
 - (j) faire des recommandations à l'Assemblée générale au sujet de l'adoption du Règlement financier;
 - (k) nommer le commissaire aux comptes;
 - (l) superviser les opérations financières de l'ICCROM;
 - (m) préparer un rapport sur ses activités en vue de l'examen de celui-ci par l'Assemblée générale lors de ses sessions ordinaires;
 - (n) exercer telle autre fonction qui peut lui être confiée par l'Assemblée générale.

3. Procédure

Le Conseil:

- (a) se réunit:
 - i) immédiatement après une session ordinaire de l'Assemblée générale;
 - ii) immédiatement avant la session ordinaire de l'Assemblée générale qui suit; et
 - iii) une fois dans l'intervalle entre les sessions mentionnées aux i) et ii) ci-dessus;
- (b) se réunit à Rome, en Italie, sauf si l'Assemblée générale ou lui-même en décide autrement;
- (c) adopte son Règlement intérieur;
- (d) au début de la première de ses sessions suivant une session ordinaire de l'Assemblée générale, élit son président et son bureau qui restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée générale qui suit;

(e) institue les comités qui peuvent être nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

4. Vote

Chaque membre élu du Conseil, le représentant du Directeur général de l'UNESCO, le représentant du Gouvernement italien et le représentant de l'Istituto Centrale per il Restauro disposent d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple desdits membres présents et votants, sauf disposition contraire contenue dans les présents Statuts ou dans le Règlement intérieur du Conseil.

Art. 6 Le Secrétariat

(a) Le Secrétariat se compose du Directeur général et du personnel qui peut être nécessaire à l'ICCROM.

(b) Les responsabilités du Directeur général et du personnel ont un caractère international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne solliciteront ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'ICCROM. Ils s'abstiendront de toute action qui pourrait porter atteinte à leur statut de fonctionnaires internationaux. Tous les Etats membres s'engagent à respecter le caractère international des responsabilités du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs devoirs.

(c) Le personnel est nommé conformément au Règlement du personnel adopté par le Conseil. Tous les membres du personnel sont responsables devant le Directeur général.

(d) Sous réserve des dispositions de l'al. (e) ci-dessous, le Directeur général est nommé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil. L'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil, fixe la durée de son mandat et détermine les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions. La nomination du Directeur général par l'Assemblée générale peut être renouvelée par le Conseil deux fois au maximum et pour une durée qui ne saurait, à chaque fois, excéder deux ans, à la condition, toutefois, que la durée de la nomination initiale du Directeur général et de chaque renouvellement de cette nomination par le Conseil n'excède, en aucun cas, un total de six ans. Le Directeur général peut être réélu par l'Assemblée générale.

(e) Lorsque les fonctions de Directeur général deviennent vacantes dans l'intervalle entre deux sessions de l'Assemblée générale, un nouveau Directeur général peut être nommé par le Conseil pour une période allant jusqu'au jour de la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée générale qui suit. Le Conseil détermine également les conditions de la nomination du Directeur général, lesquelles sont insérées dans un contrat signé par le président du Conseil et le nouveau Directeur général.

(f) Le Directeur général formule des propositions en vue des mesures à prendre par l'Assemblée générale et le Conseil, et prépare, afin de le soumettre au Conseil, un projet de programme d'activités et de budget. Conformément aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil, le Directeur général est responsable de l'exécution effective et rationnelle du programme d'activités qui a été approuvé. Il établit et communique aux Etats membres des rapports périodiques sur les activités de l'ICCROM.

Art. 7 Procédures financières

(a) Le budget de l'ICCROM est établi sur une base biennale. Chaque projet de budget pour le prochain exercice biennal est communiqué aux Etats membres, avec le programme d'activités, soixante jours mois au moins avant la session de l'Assemblée générale au cours de laquelle ils doivent être examinés.

(b) La période d'exercice du budget de l'ICCROM s'étend sur les deux années civiles suivant la session ordinaire de l'Assemblée générale au cours de laquelle il est adopté, sauf décision contraire de ladite Assemblée.

(c) Les contributions des Etats membres au titre d'un exercice sont payées sous forme de deux versements effectués chacune des deux années susmentionnées pour un montant égal, l'un étant dû au début de la première année civile, l'autre au début de la seconde année civile.

(d) Le Directeur général peut accepter directement les contributions volontaires, dons, legs et subventions provenant de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers, sous réserve des conditions énoncées dans le Règlement financier.

(e) Le budget est exécuté par le Secrétariat conformément au Règlement financier, sous la surveillance du Conseil.

Art. 8 Statut juridique

L'ICCROM jouit, sur le territoire de chacun des Etats membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

Art. 9 Sanctions

Un Etat membre perd son droit de vote à l'Assemblée générale et son droit de proposer des candidats au Conseil lorsque le montant total de ses contributions à l'ICCROM qui sont venues à échéance et qui n'ont pas été payées, indépendamment de l'année ou des années civiles auxquelles ces contributions se rapportent, excède le montant des contributions qu'il doit verser au titre de l'année civile en cours et de l'année civile qui précède immédiatement. Un Etat membre qui n'a pas payé ses contributions pendant quatre années civiles consécutives perdra aussi le droit de bénéficier des services de l'ICCROM. Un Etat est considéré comme ayant renoncé à sa qualité d'Etat membre lorsqu'il s'est abstenu de verser ses contributions venues à échéance durant six années civiles consécutives. L'Assemblée générale peut toutefois autoriser un Etat membre à exercer les droits susmentionnés y compris le droit de bénéficier des services de l'ICCROM, ou à conserver sa qualité d'Etat membre, si elle estime que la défaillance de cet Etat est due à des circonstances particulières indépendantes de sa volonté.

Art. 10 Retrait des Etats membres

Tout Etat membre peut se retirer de l'ICCROM en adressant au Directeur général de l'ICCROM un préavis à tout moment après expiration d'une période de deux ans à compter de la date de son accession ou admission par l'Assemblée générale. Ce retrait prend effet le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle le préavis a été donné. Un tel retrait n'affecte pas les obligations financières encourues à l'égard de l'ICCROM à la date à laquelle il prend effet. Le Directeur général de l'ICCROM informe le Directeur général de l'UNESCO de la date à laquelle le retrait d'un Etat membre prend effet.

Art. 11 Amendements aux statuts

(a) Les amendements aux présents Statuts peuvent être proposés par un Etat membre ou par le Conseil. Ils sont adoptés par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants, à la condition que cette majorité des deux tiers représente plus de la moitié des Etats membres de l'ICCROM.

(b) Le Directeur général de l'ICCROM communique les propositions d'amendements à tous les Etats membres et au Directeur général de l'UNESCO 180 jours au moins avant la session de l'Assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle le projet d'amendement initial doit être inscrit.

(c) Si, à la suite de la communication d'une proposition d'amendement, un Etat membre ou le Conseil souhaite introduire un amendement à cette proposition, celui-ci ne peut être introduit qu'à la condition d'être communiqué à tous les Etats membres et au Directeur général de l'UNESCO 90 jours au moins avant la session de l'Assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle la proposition d'amendement initiale doit être inscrite.

Art. 12 Entrée en vigueur

Les présents Statuts entreront immédiatement en vigueur après la clôture de la XXIII^e session de l'Assemblée générale de l'ICCROM.

Art. 13 Dissolution

L'ICCROM peut être dissout par une décision de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale ne peut prendre une telle décision qu'à la condition d'envoyer six mois au préalable à tous les Etats membres une notification écrite exposant les motifs de la proposition de dissolution. Toute décision de dissolution de l'ICCROM doit être adoptée par une majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants, à la condition que cette majorité représente plus de la moitié des Etats membres de l'ICCROM.

Art. 14 Textes faisant foi

Les textes français et anglais des présents Statuts font également foi.

Champ d'application le 13 juin 2006¹

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Afrique du Sud	18 décembre	2003 A	17 janvier	2004
Albanie	11 avril	1962	11 avril	1962
Algérie	18 janvier	1973	18 janvier	1973
Allemagne	30 octobre	1964	30 octobre	1964
Andorre	5 mai	1998	4 juin	1998
Angola	4 juin	1992	4 juin	1992
Arabie Saoudite	19 janvier	2000 A	18 février	2000
Argentine	29 août	1988	29 août	1988
Arménie	5 avril	2004	5 mai	2004
Australie	26 juin	1975	26 juin	1975
Autriche	20 mai	1957	10 mai	1958
Azerbaïdjan	4 janvier	2002	3 février	2002
Barbade	7 mars	1985 A	1 ^{er} avril	1985
Bahreïn	15 novembre	2005 A	15 décembre	2005
Belgique	7 juillet	1959	7 juillet	1959
Bénin	5 juin	1986	5 juin	1986
Bolivie	17 novembre	2004 A	17 décembre	2004
Bosnie et Herzégovine	19 juin	2000 A	19 juillet	2000
Botswana	3 janvier	2002 A	2 février	2002
Bésil	21 août	1964	21 août	1964
Brunéi	24 novembre	2005	24 décembre	2005
Bulgarie	12 janvier	1960	12 janvier	1960
Burkina Faso	4 janvier	1988	4 janvier	1988
Cambodge	13 juin	1961	13 juin	1961
Cameroun	4 mai	1995	4 mai	1995
Canada	7 novembre	1978 A	7 novembre	1978
Chili	3 février	1981	3 février	1981
Chine	15 mai	2000	14 juin	2000
Chypre	6 mai	1963	6 mai	1963
Colombie	18 mai	1971	18 mai	1971
Congo (Brazzaville)	19 mars	1999 A	18 avril	1999
Corée (Nord)	29 septembre	1986	29 septembre	1986
Corée (Sud)	22 juillet	1968	22 juillet	1968
Côte d'Ivoire	17 décembre	1985	17 décembre	1985
Croatie	18 octobre	1993	18 octobre	1993
Cuba	25 juin	1971	25 juin	1971
Danemark	27 décembre	1972	1 ^{er} janvier	1973
Egypte	5 novembre	1959	5 novembre	1959
Equateur	21 avril	1980	21 avril	1980

¹ Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.eda.admin.ch/eda/f/home/foreign/intagr/database.html>).

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Espagne	23 avril	1958	10 mai	1958
Estonie	10 janvier	2001 A	9 février	2001
Etats-Unis	20 janvier	1971	20 janvier	1971
Ethiopie	5 décembre	1975	5 décembre	1975
Finlande	3 juillet	1981 A	3 juillet	1981
France	29 septembre	1964	29 septembre	1964
Gabon	20 mars	1961	20 mars	1961
Gambie	11 décembre	1998	10 janvier	1999
Géorgie	23 novembre	2001 A	23 décembre	2001
Ghana	23 février	1959	23 février	1959
Grèce	17 mars	1987	17 mars	1987
Guatemala	18 septembre	1975	18 septembre	1975
Guyana	16 septembre	1999 A	16 octobre	1999
Haïti	21 mai	1992	21 mai	1992
Honduras	26 mai	1964	26 mai	1964
Hongrie	7 juin	1993	7 juin	1993
Inde	2 octobre	1961	2 octobre	1961
Iran	18 décembre	1972	18 décembre	1972
Iraq	9 décembre	1961	9 décembre	1961
Irlande	22 décembre	1986	22 décembre	1986
Israël	1 ^{er} juin	1958	1 ^{er} juin	1958
Italie	24 octobre	1960	24 octobre	1960
Japon	19 décembre	1967	19 décembre	1967
Jordanie	10 juillet	1958	10 juillet	1958
Kenya	16 septembre	1998	16 octobre	1998
Koweït	27 mars	1962	27 mars	1962
Liban	4 juillet	1958	4 juillet	1958
Libye	1 ^{er} septembre	1959	1 ^{er} septembre	1959
Lituanie	21 octobre	1991	21 octobre	1991
Luxembourg	18 décembre	1978	18 décembre	1978
Macédoine	12 octobre	1993	12 octobre	1993
Madagascar	3 septembre	1963	3 septembre	1963
Malaisie	4 novembre	1966	4 novembre	1966
Mali	9 octobre	1989	9 octobre	1989
Malte	24 août	1965	24 août	1965
Maroc	28 avril	1958	10 mai	1958
Maurice	29 juin	1998 A	29 juillet	1998
Mexique	8 août	1961	8 août	1961
Mongolie	30 juin	2003 A	30 juillet	2003
Mozambique	17 novembre	2003 A	17 décembre	2003
Myanmar	5 octobre	1987	5 octobre	1987
Namibie	21 novembre	1998	21 décembre	1998
Népal	23 juin	1969	23 juin	1969
Nicaragua	30 août	1971	30 août	1971
Nigéria	12 décembre	1961	12 décembre	1961

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Norvège	1 ^{er} janvier	1980	1 ^{er} janvier	1980
Nouvelle-Zélande	19 mars	1987	19 mars	1987
Oman	13 novembre	2003 A	13 décembre	2003
Pakistan	2 janvier	1964	2 janvier	1964
Paraguay	21 juin	1973	21 juin	1973
Pays-Bas	16 avril	1959	16 avril	1959
Pérou	7 février	1962	7 février	1962
Philippines	15 décembre	1983	15 décembre	1983
Pologne	10 mai	1958	10 mai	1958
Portugal	14 septembre	1967	14 septembre	1967
République dominicaine	11 mars	1958	10 mai	1958
République tchèque	29 février	1996	30 mars	1996
Roumanie	19 janvier	1960	19 janvier	1960
Royaume-Uni	4 janvier	1968	4 janvier	1968
Russie	2 avril	1991	2 avril	1991
Rwanda	17 novembre	2004 A	17 décembre	2004
Sénégal	16 décembre	2005 A	15 janvier	2006
Serbie	17 juin	1959	17 juin	1959
Slovaquie	29 novembre	2000	29 décembre	2000
Slovénie	28 février	1996	29 mars	1996
Somalie	2 mars	1979	2 mars	1979
Soudan	10 novembre	1960	10 novembre	1960
Sri Lanka	9 septembre	1958	9 septembre	1958
Suède	1 ^{er} septembre	1969	1 ^{er} septembre	1969
Suisse	27 mars	1959	27 mars	1959
Syrie	5 novembre	1959	5 novembre	1959
Tanzanie	22 mars	2004	21 avril	2004
Tchad	7 janvier	2000 A	6 février	2000
Thaïlande	8 février	1967	8 février	1967
Togo	12 août	2005 A	11 septembre	2005
Tunisie	21 mai	1969	21 mai	1969
Turquie	7 janvier	1969	7 janvier	1969
Uruguay	7 février	2002 A	9 mars	2002
Venezuela	29 novembre	1989	29 novembre	1989
Vietnam	7 août	1972	7 août	1972
Zambie	13 août	2003 A	12 septembre	2003
Zimbabwe	19 novembre	1993	19 novembre	1993

